

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des installations classées

N° 51-10 AI

ARRETE du 28 JUIL. 2010

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société BOUTET NICOLAS
dans le cadre de l'exploitation de l'établissement spécialisé dans la fabrication
de conserves de légumes situé rue Renan à ROSPORDEN.**

**LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier l'article R. 512-31 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°208-02 A du 7 octobre 2002, autorisant la société BOUTET NICOLAS à exploiter Rocade Nord à ROSPORDEN, un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves de légumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/1503 du 29 septembre 2000, complété par les arrêtés n°217-02 A du 7 octobre 2002 et n°34-05 A du 2 août 2005, autorisant la société BOUTET NICOLAS à exploiter rue Renan à ROSPORDEN, un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves de légumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-07 AI du 8 mars 2007 prescrivant à la société BOUTET NICOLAS la réalisation d'une étude technico-économique, relative à la détermination des dispositions à mettre en œuvre par ses soins en vue du respect, toute l'année, des périodes réglementaires d'interdiction d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-09 AI du 27 novembre 2009 prescrivant à la société BOUTET NICOLAS les modalités de recherche de substances dangereuses dans les eaux (RSDE)

VU le dossier – référencé GES n°81331 d'octobre 2006 – élaboré par la société BOUTET NICOLAS, en vue notamment de l'utilisation, à titre définitif, pour les besoins de son établissement de la rue Renan, des plans d'épandage d'eaux résiduaires industrielles et de déchets végétaux autorisés par l'arrêté n°208-02 A susvisé ;

VU les avis émis sur ce dossier par les services de la DDASS et de la DDAF, respectivement en date du 13 décembre 2006 et du 18 janvier 2007 ;

VU la version 1.9 de juillet 2008 de l'étude technico-économique réalisée par la société BOUTET NICOLAS, en réponse à l'arrêté préfectoral n°15-07 AI du 8 mars 2007 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 janvier 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 20 mai 2010 ;

CONSIDERANT qu'en raison d'évolutions des activités de l'entreprise et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, certaines installations classées de l'établissement exploité rue Renan à ROSPORDEN par la société BOUTET NICOLAS, ont fait l'objet de modifications de classement ;

CONSIDERANT que les conditions de valorisation, par épandage agricole, des eaux résiduaires industrielles et des déchets végétaux générés par l'établissement exploité rue Renan à ROSPORDEN par la société BOUTET NICOLAS, décrites dans le dossier d'actualisation produit en octobre 2006 par l'exploitant, nous paraissent appréhender de manière satisfaisante les intérêts couverts par la législation des installations classées ;

CONSIDERANT que les services de la DDASS et de la DDAF, respectivement en date du 13 décembre 2006 et 18 janvier 2007, ont émis un avis favorable au projet de la société BOUTET NICOLAS ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de donner une suite favorable à la demande de la société BOUTET NICOLAS d'utilisation, à titre définitif, pour les besoins de son établissement de la rue Renan, des plans d'épandage d'eaux résiduaires industrielles et de déchets végétaux autorisés par l'arrêté n°208-02 A relatif à la mise en service d'une nouvelle conserverie, sur le site de la Rocade Nord à ROSPORDEN ;

CONSIDERANT qu'au titre des dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 précité, l'épandage d'eaux résiduaires industrielles est notamment interdit pendant les périodes de forte pluviosité ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 40 du même arrêté, les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents doivent être dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit ;

CONSIDERANT que la société BOUTET NICOLAS est autorisée, par arrêtés des 29 septembre 2000 et 7 octobre 2002 susvisés, à valoriser par épandage agricole les eaux résiduaires industrielles de son établissement situé rue Renan à ROSPORDEN, lesquels constituent des fertilisants azotés de type I ;

CONSIDERANT que la version 1.9 de juillet 2008 de l'étude technico-économique susvisée fait apparaître, eu égard notamment à la capacité d'infiltration des sols et à l'étude statistique des données climatiques sur la période 1997-2006, la nécessité pour la société BOUTET NICOLAS de disposer d'une capacité de stockage de ses eaux résiduaires industrielles d'au moins 6 000 m³, afin de couvrir au moins 90% des événements météorologiques interdisant leur épandage ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette étude, la société BOUTET NICOLAS projette :

- de construire et d'équiper un bassin tampon/décantation de 500 m³ et un bassin de stockage de 5 500 m³ ;
- de mettre en œuvre un programme de réduction des volumes d'eaux à épandre, comprenant :
 - un objectif de réduction de 15%, à fin 2009, du ratio de consommation d'eau à la tonne de matières premières entrant en fabrication,
 - la réalisation d'une campagne de rénovation du réseau des eaux usées industrielles, afin de limiter l'introduction d'eaux pluviales ;
- d'appliquer un protocole de gestion de ses eaux résiduaires industrielles, précisant notamment :
 - les modalités de stockage / déstockage des effluents, et de suivi hydrique des sols ;
 - les mesures de type organisationnel – réduction des productions par exemple – à mettre en œuvre en cas de besoin,

permettant de couvrir l'intégralité des événements météorologiques interdisant l'épandage des eaux résiduaires industrielles ;

CONSIDERANT dès lors que les mesures projetées par la société BOUTET NICOLAS constituent une réponse satisfaisante aux dispositions des articles 37 et 40 de l'arrêté du 2 février 1998 précité, qu'il convient de prescrire à l'exploitant ;

CONSIDERANT par ailleurs que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 s'appliquent à toute personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les terres agricoles du département du Finistère ;

CONSIDERANT que l'interdiction d'épandage d'effluents bruts, toute l'année, les samedis, dimanches et jours fériés, découlant de l'application de l'article 4.5 dudit arrêté, est justifiée par la susceptibilité de nuisances olfactives liées à cette opération ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société BOUTET NICOLAS dans l'étude technico-économique susvisée, en vue d'être autorisée à épandre ses eaux résiduaires industrielles, d'octobre à mai, les samedis, dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT qu'aucune réclamation pour nuisances olfactives, relative à l'épandage des eaux résiduaires industrielles de la BOUTET NICOLAS, n'a été enregistrée ces dernières années par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la possibilité de déstockage des eaux résiduaires industrielles, toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés, participe de manière significative à l'optimisation de la gestion hydraulique du bassin de stockage de 6000 m³ projeté par la société BOUTET NICOLAS ;

CONSIDERANT que ledit stockage constitue une mesure clé du protocole de gestion des eaux résiduaires industrielles permettant de couvrir l'intégralité des événements météorologiques interdisant leur épandage,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de donner une suite favorable à la demande de dérogation formulée par la société BOUTET NICOLAS ;

CONSIDERANT par ailleurs que par arrêté n°15-07 AI du 8 mars 2007 susvisé, la BOUTET NICOLAS a été autorisée à épandre ses effluents bruts :

- de juin à septembre : les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés,
- du 12 au 16 juillet,
- du 13 au 17 août ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société BOUTET NICOLAS dans l'étude technico-économique susvisée, en vue d'être autorisée à épandre ses eaux résiduaires industrielles, de juillet à octobre, sur cultures de maïs ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 précité, « pour les effluents issus de l'industrie agro-alimentaire dont la charge azotée est inférieure à 0,5 kgN/m³ une dérogation pourra être accordée par le préfet après avis du CODERST pour leur utilisation en irrigation sur les cultures de printemps et d'été (...), [sous réserve de justification de] l'infaisabilité d'une solution alternative à l'épandage » ;

CONSIDERANT que les eaux résiduaires industrielles de la société BOUTET NICOLAS ont une teneur en azote inférieure à 0,5 kg/m³ ;

CONSIDERANT qu'au regard des conclusions de l'étude technico-économique susvisée, il n'existe pas pour la société BOUTET NICOLAS de solution technico-économique acceptable représentant une alternative à l'épandage de ses eaux résiduaires industrielles ;

CONSIDERANT que l'épandage sur cultures de maïs des eaux résiduaires industrielles de la société BOUTET NICOLAS constitue une réponse aux importants besoins hydriques desdites cultures, en substitution de prélèvements additionnels dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que selon l'avis de la DDAF en date du 7 mai 2008, « il ne paraît pas justifié d'accorder une dérogation pour épandage d'effluents industriels sur maïs au-delà du 15 août » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de donner une suite favorable à la demande de dérogation formulée par la société BOUTET NICOLAS, pour la période courant du 1^{er} juillet au 15 août ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours.....	7
CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 - Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage	9
CHAPITRE 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus	9
CHAPITRE 2.5 - Contrôles et analyses	9
CHAPITRE 2.6 - Incidents ou accidents	9
CHAPITRE 2.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	10
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..	12
CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau	12
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	13
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
TITRE 5 - DECHETS	16
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	17
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques	17

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	19
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques	19
CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations.....	19
CHAPITRE 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	20
CHAPITRE 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....	22
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	23
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	25
CHAPITRE 8.1 – Opérations d'épandage	25
CHAPITRE 8.2 – Prévention de la légionellose.....	28
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS.....	35
CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance – principe et objectifs.....	35
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance	35
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	37
CHAPITRE 9.4 - Déclaration annuelle des émissions	37
CHAPITRE 9.5 – Bilan de fonctionnement.....	37
TITRE 10- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION.....	38
TITRE 11 - MODALITES D'APPLICATION.....	38
TITRE 12 - ABROGATIONS.....	38
TITRE 13 – EXECUTION.....	38

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOUTET NICOLAS, dont le siège social est situé rue Renan à ROSPORDEN, est autorisée à exploiter, à la même adresse, un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves de légumes, dans la limite d'une capacité annuelle, en net, de 28 000 tonnes.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A, D *	Libellé de la rubrique (activité) et désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2220-1	A	Préparation / conservation de légumes.	Quantité de produits entrants	> 10 tonnes par jour	300 tonnes par jour
167.A	A	Station de transit de déchets de légumes avant épandage – lieu-dit Coat Aven. Stockage autorisé sur la période courant du 1 ^{er} juin au 31 août.	-	-	500 tonnes au total sur la période autorisée, et 250 tonnes en instantané
2921-1	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, non de type "circuit primaire fermé".	Puissance thermique évacuée maximale	> 2000 kW	5234 kW
2910-A.2	D	Chaudières (2) fonctionnant au gaz naturel.	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW, mais < 20 MW	17,56 MW
2920.2.b	D	Installations de compression d'air.	Puissance absorbée	> 50 kW, mais ≤ 500 kW	157,5 kW

* A : autorisation

D : déclaration

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit sa prise en charge de l'établissement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

I. Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et R.512-77 dudit code.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation (rubrique 2921).
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées. Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (MW)	Combustible
1	chaudière PARENT	7,98	gaz naturel
2	chaudière PARENT	9,58	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les gaz de combustion sont évacués à la hauteur minimale de 9 mètres. Leur vitesse ascendante minimale d'émission est de 5 m/s au débouché dans l'atmosphère.

NOTA : La hauteur du conduit est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ dans les effluents de 3%.

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)
SO ₂	35
NO _x (en équivalent NO ₂)	150
Poussières	5

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAUX SOUTERRAINES**

Les prélèvements d'eaux souterraines qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux débits suivants :

Origine de la ressource	Débit maximal
8 forages en nappe	100 m ³ /h

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. A compter du 1^{er} janvier 2010, calculée sur une base annuelle, la consommation d'eau est inférieure à 9,5 m³ par tonne de légumes entrants.

Les installations de prélèvement (eaux souterraines, réseau public d'adduction) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, les données étant conservées pendant au moins 3 ans.

Les ouvrages de raccordement au réseau public et sur les forages en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de son établissement de la rue Renan, la société BOUTET NICOLAS transmet hebdomadairement à l'Inspection des Installations Classées, en distinguant le cas échéant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine écoulée ;
- une prévision journalière de son niveau d'activité, de ses consommations d'eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau et rejets aqueux dans le milieu naturel, mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé.

Par ailleurs, la société BOUTET NICOLAS transmet au Préfet du FINISTERE, avant le 31 mars de chaque année, une version actualisée :

- du diagnostic de ses prélèvements et rejets, permettant de déterminer :
 - les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment : type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, débits maximum des dispositifs de pompage ;
 - les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
 - les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
 - les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
 - les pertes dans les divers circuits de prélèvement ou de distribution de l'établissement ;
 - les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
 - les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
 - les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

- de l'étude technico-économique, assortie d'une proposition de calendrier, relative à la mise en place d'actions :
 - d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
 - de limitation, voire de suppression, des rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu seront distinguées des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

ARTICLE 4.1.4. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX FORAGES

Article 4.1.4.1. Dispositions générales

Les installations de forage doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'implantation du forage est interdite à moins de 35 mètres de toute source de pollution potentielle (fumier, fosse à lisier, écoulement non protégé d'eaux usées, stockage de produits dangereux ou toxiques, etc.) ; en cas de présence d'une source de pollution potentielle située à moins de 50 mètres du forage, ce dernier doit être placé à l'amont topographique ;
- la cimentation de l'espace annulaire est réalisée selon les règles de l'art, sur une hauteur minimale de 10 mètres ;
- une protection de tête surélevée doit être mise en place et se situer dans un périmètre neutralisé et clôturé autour du forage.

Le prélèvement ne doit pas provoquer un assèchement des puits et forages voisins.

Les forages sont équipés de capteurs de niveau – associés à un dispositif d'enregistrement – permettant de suivre en continu le niveau d'eau dans la nappe, ainsi que d'un système permettant d'arrêter le pompage sous un niveau prédéfini.

Une synthèse annuelle du suivi des niveaux d'eau dans la nappe est réalisée dans le cadre de la mise à jour du diagnostic et de l'étude technico-économique visés à l'article 4.1.3 du présent arrêté, sur la base d'un protocole d'interprétation des données enregistrées, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.4.2. Mise en service et cessation d'utilisation

La réalisation de tout nouveau forage, ou la cessation provisoire ou définitive d'utilisation d'un forage, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation provisoire ou définitive d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu aquatique.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En particulier, le réseau d'épandage fait l'objet annuellement d'un contrôle d'étanchéité, à une pression déterminée au regard des caractéristiques mécaniques dudit réseau, sans être inférieure à la pression de refoulement des installations de pompage. Ce contrôle donne lieu à un compte rendu, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- les eaux résiduaires industrielles avant et après prétraitement ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, si besoin en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement, aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (cf. plan annexé) :

Types d'effluents	Points de rejet visés par le présent arrêté
Eaux de toiture	Rejet dans le Roudou (points 3 et 4).
Eaux de voirie des secteurs A et C, hors période de stockage de légumes	Rejet dans le Roudou (point 2), après séparation des hydrocarbures.
Eaux de voirie du secteur B, hors période de stockage de légumes	Rejet dans le Roudou (point 1).
Eaux de voirie du secteur D	Rejet dans le Roudou (point 5).
Eaux de voirie des secteurs A, B et C, en période de stockage de légumes	Réseau d'épandage.
Eaux résiduaires industrielles prétraitées	
Eaux de purge des circuits de refroidissement	

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, telles qu'identifiées à l'article 4.3.1 du présent arrêté, sont collectées et renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 4.3.7. EAUX DE REROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les eaux de purge des circuits de refroidissement sont raccordées au réseau d'épandage des eaux résiduaires industrielles prétraitées.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement sont rejetées dans les conditions et aux points précisés à l'article 4.3.4 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sur les secteurs A et C, est collecté dans un bassin de confinement, d'un volume minimal de 5 m³, équipé d'un déversoir d'orage en tête. Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées :

- hors période de stockage de légumes : dans le Roudou, au point 2, après séparation des hydrocarbures ;
- en période de stockage de légumes : dans le réseau des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.

Ce bassin de confinement est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible. La gestion des eaux pluviales collectées au niveau des secteurs A et C (cf. plan annexé) fait l'objet une consigne particulière, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au droit de leur rejet dans le Roudou, les caractéristiques des eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- MES : 35 mg/l.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V – titre IV – du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R) telles que repérées sur le plan annexé au présent arrêté, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement (cf. plan annexé) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, déterminées de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée :

Périmètre en limite de propriété de l'établissement	Points de référence	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		7H00 – 22H00 sauf dimanches et jours fériés	22H00 – 7H00 et dimanches et jours fériés
Limite Sud – parcelle 1250	1	65	49
Limite Ouest	2/3	65	55
Limite Nord	4	65	51
Limite Est	5	65	60
Limite Sud-Est	6	70	55

ARTICLE 6.2.3. BRUIT A TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents – ou de dispositifs équivalents – de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion, et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envois.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance, dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et/ou toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

cle 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 7.4.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements touchant à la sécurité des installations doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale de l'établissement.

Des consignes particulières précisent la liste des installations à sauvegarder (détecteurs de situations dangereuses, alarmes, éclairage, etc.), ainsi que les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle du dispositif.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Sauf pour les produits solides, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux employés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers – au minimum technique permettant le fonctionnement des installations dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant, en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les constats réalisés sont inscrits sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, notamment :

- de poteaux d'incendie normalisés susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal à 400 m³/h ;
- d'un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble des zones de dangers de l'établissement ;
- d'un réseau d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

En outre, l'établissement est pourvu :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- les toitures, en zones de dangers, sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatiques et manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Le personnel de l'établissement participe tous les 6 mois à des exercices de mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Les dates de ces exercices et les constats réalisés, sont inscrits sur le registre visé à l'article 7.6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

Article 7.6.6.1. Réseau des eaux résiduaires industrielles

L'ensemble des eaux collectées par le réseau des eaux résiduaires industrielles, susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, est recueilli dans le bassin visé à l'article 8.1.6 du présent arrêté.

Les organes de commandes nécessaires à la rétention de ces eaux dans ledit bassin, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les prescriptions imposées à l'article 4.3 du présent arrêté. A défaut, elles seront traitées en tant que déchets, selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

Article 7.6.6.2. Réseau des eaux pluviales

Chacun des points de rejet des eaux pluviales dans le Roudou, selon identification à l'article 4.3.4 du présent arrêté, est équipé d'un dispositif d'obturation permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les organes de commandes nécessaires à la rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les prescriptions imposées à l'article 4.3 du présent arrêté. A défaut, elles seront traitées en tant que déchets, selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 8.1 – OPERATIONS D'EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble, ci-après désigné par le terme « effluents », constitué des eaux résiduaires industrielles de l'établissement et d'une fraction des déchets de légumes, est valorisé par épandage agricole dans les conditions notamment des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation modifiées par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998). Ces dispositions sont précisées et complétées comme suit :

ARTICLE 8.1.2. ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

Article 8.1.2.1. Eaux résiduaires industrielles

L'épandage est réalisé sur les parcelles, représentant 404 ha, reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique référencée GES n°81331. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de ROSPORDEN et ELLIANT ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 77 ha où l'épandage n'est autorisé que de mai à septembre. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 327 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée, le prestataire réalisant l'opération d'épandage, et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 8.1.2.2. Déchets de légumes

L'épandage est réalisé sur les parcelles, représentant 105 ha, reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique référencée GES n°81331. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de ROSPORDEN et MELGVEN ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 11 ha où l'épandage n'est autorisé que de mai à septembre. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 94 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée, le prestataire réalisant l'opération d'épandage, et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.3. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS EPANDUS

Article 8.1.3.1. Eaux résiduaires industrielles

La concentration en azote des eaux résiduaires industrielles épandues, est inférieure à 0,5 kg/m³.

Le volume total épandu annuellement est limité à 340 000 m³/an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote (N) : 37,1 t/an ;
- Phosphore (P₂O₅) : 12,6 t/an ;
- Potasse (K₂O) : 68,7 t/an ;

Article 8.1.3.2. Déchets de légumes

La quantité épandue annuellement est limitée à 4 500 tonnes, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote (N) : 11,7 t/an ;
- Phosphore (P₂O₅) : 3,6 t/an ;
- Potasse (K₂O) : 8,1 t/an ;

ARTICLE 8.1.4. DOSES D'APPORT DES EFFLUENTS

Les doses d'apports sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local.

A la parcelle, les apports ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes, exprimées en kg N/ha/an :

Nature de cultures	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Légumineuses	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception de l'épandage sur les cultures de luzerne des effluents issus de la transformation de matières d'origine végétale, lequel est autorisé dans la limite de 200 kgN/ha/an.

ARTICLE 8.1.5. MODALITES DE L'EPANDAGE

Article 8.1.5.1. Principes généraux

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination du taux de saturation en eau des sols est assurée dans les conditions définies par l'article 9.2.2 du présent arrêté.

Article 8.1.5.2. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers – cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades ;
- à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture ;
- à moins de 50 mètres des cours d'eau et plans d'eau – cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Il est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositif d'aéropersion produisant des brouillards fins.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, l'épandage des eaux résiduaires industrielles est assujéti au calendrier d'interdiction suivant :

Grandes cultures

Occupation du sol	Périodes d'interdiction d'épandage
Sols non cultivés	Toute l'année
Grandes cultures de printemps (maïs)	Du 15 août au 31 octobre

Prairies

Occupation du sol	Périodes d'interdiction d'épandage
Prairie âgée de moins de six mois implantée après le 1 ^{er} septembre	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
Prairie âgée de moins de six mois implantée avant le 1 ^{er} septembre	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
Prairie composée de l'association ray gras anglais et trèfle blanc (dont le taux de recouvrement par le trèfle blanc est supérieur à 20% en été)	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier

Légumes

Occupation du sol : cultures légumières, hors famille des légumineuses	Périodes d'interdiction d'épandage
Légumes à destination industrielle semés avant le 30 juin	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre
Légumes à destination industrielle semés après le 30 juin	Du 1 ^{er} septembre au 29 février
Légumes frais de plein champs : <ul style="list-style-type: none"> - Pomme de terre sous plastiques et cultures hâtives, - Pomme de terre primeur et artichaut (drageon et 2^e/3^e année), - Choux-fleurs et autres légumes frais. 	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier

L'épandage des eaux résiduaires industrielles est autorisé toute l'année, les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 8.1.6. REGLES D'AMENAGEMENT

Les dispositifs permanents de stockage des eaux résiduaires industrielles et des déchets de légumes sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Ces dispositifs doivent être étanches et aménagés de telle sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage – notamment par les odeurs – ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. En particulier, le déversement dans le milieu naturel du trop plein de ces ouvrages est interdit.

Les dispositifs de stockage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

8.1.6.1 Stockage des eaux résiduaires industrielles

La capacité des dispositifs de stockage des eaux résiduaires industrielles est d'au moins 6 000 m³.

L'exploitant est tenu d'élaborer et d'appliquer un protocole de gestion de ses eaux résiduaires industrielles, en vue du respect, toute l'année, selon les dispositions de l'article 8.1.5.2. du présent arrêté, des périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Ce protocole, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, précise notamment :

- les conditions d'exploitation du dispositif de 6 000 m³ susvisé, en particulier les modalités de stockage et de déstockage des eaux résiduaires industrielles ;
- les conditions de réalisation du suivi hydrique des sols (cf. article 9.2.2.) ;
- les mesures de type organisationnel, dont réduction voire arrêt des fabrications concernées, à mettre en œuvre en cas de besoin.

Le volume des eaux résiduaires épandues est mesuré en continu.

8.1.6.2 Stockage des déchets de légumes avant épandage

Le stockage des déchets de légumes, avant épandage, est réalisé dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement.

Pour ce qui concerne la plate-forme de Coat-Aven, le stockage est autorisé du 1^{er} juin au 31 août, dans la limite de 500 tonnes au total sur cette période, et de 250 tonnes en instantané.

Les quantités de déchets épandus sont systématiquement mesurées.

CHAPITRE 8.2 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Définition : l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est constituée des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent chapitre. Elle est exploitée dans les conditions des dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 visé au chapitre 1.7 du présent arrêté. En particulier :

ARTICLE 8.2.1 – Surveillance de l'exploitation – Formation du personnel – Accès aux installations

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.2.2 – Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

8.2.2.1 Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'article 8.2.4 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques,
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.2.2.6.

8.2.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.2.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Les rejets d'eaux liés aux opérations de vidange ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

8.2.2.4. Information obligatoire du Préfet en cas d'impossibilité d'arrêt de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 8.2.2.3 ci-dessus pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

ARTICLE 8.2.3 – Plan de surveillance

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.2.1. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.2.3.1 - Fréquence des prélèvements

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

8.2.3.2 - Modalités de prélèvements

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.2.3.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

8.2.3.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- les coordonnées de l'installation,
- les date et heure de prélèvement,
- la température de l'eau,
- le nom du préleveur présent,
- la référence et localisation des points de prélèvement,
- l'aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- les pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- les nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- la date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

8.2.3.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.2.3.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.4 – Actions à mener

8.2.4.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« Urgent et important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

8.2.4.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.2.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.4.3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.2.3.1 et 8.2.3.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.5 – Actions à mener en cas de découverte d'un ou plusieurs cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.2.3.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.2.6 – Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7 – Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.2.8 – Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent. Ce contrôle consiste en :

- une visite de l'installation,
- une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) est tenu à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.9 – Révision de l'analyse de risques et de la conception de l'installation

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.2.2.1 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.2.9 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

M. le Préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 8.2.10 – Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.11 – Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml,
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature des mesures, des paramètres et des fréquences pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION D'EAU ET DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le programme d'autosurveillance de la consommation et des prélèvements d'eau, et des rejets d'eaux résiduaires industrielles est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

CONSOMMATIONS D'EAU		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Consommation	m^3/j	Continu, tous les jours.
Ratio de consommation d'eau par tonne de légumes entrants	m^3/t MP	Ratio mensuel calculé sur 12 mois glissants.
Prélèvements (eaux souterraines, réseau public d'adduction)	m^3/j	Continu, tous les jours.
REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Volume	m^3/j	Continu, tous les jours.
DCO *	mg/l et kg/j	tous les jours, dont a minima 1 fois/semaine selon une méthode normalisée.
NGL	mg/l et kg/j	1 fois par campagne de légumes, avec au minimum 1 fois par mois.
Pt		

(*) sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Outre celles auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance, accrédité ou agréé pour les paramètres considérés par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étaonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon les modalités suivantes :

- étalonnages de débit et de prélèvement – au moins 1 fois/an ;
- calages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'exploitant et le laboratoire accrédité ou agréé retenu) – 1 fois/trimestre, exception faite des analyses réalisées systématiquement par un laboratoire agréé.

Enfin, au moins une fois par an et à la charge de l'exploitant, un bilan d'une durée d'au moins 24 heures, est effectué par un organisme accrédité ou agréé, pour les paramètres considérés, par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Lors de cette opération, qui peut être combinée aux mesures précitées de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance, il est procédé à la détermination de tous les paramètres figurant au tableau ci-dessus.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES OPERATIONS D'EPANDAGE DES EFFLUENTS (EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES ET DECHETS DE LEGUMES)

- ❖ Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est transmis au préfet avant le début de la campagne.

- ❖ Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police de l'eau. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de l'épandage ;
- l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

- ❖ Un bilan des opérations d'épandage (eaux résiduaires industrielles et déchets de légumes, distinctement), type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ; en particulier, l'exploitant procède à une analyse, sur la période décennale passée, de l'évolution du pH des sols épandus ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

- ❖ L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des effluents et des sols suivantes, dont les résultats sont intégrés dans la conduite de l'épandage, sur la base des articles 41.3°) et 41.4°) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe VII.d de ce même arrêté ministériel) ;

- pour les effluents :

- paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH₄) – rapport C/N – P₂O₅ – K₂O – CaO – MgO – Na – Cl – éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable – agents pathogènes susceptibles d'être présents ;

- périodicité : 4 fois par an, hors agents pathogènes, 1 fois la première année puis tous les 5 ans ;

- pour les sols, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : granulométrie – pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH₄) – rapport C/N – P₂O₅ échangeable – K₂O échangeable – CaO échangeable – MgO échangeable – Na échangeable ;

- périodicité : état initial pour toutes les parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage et, 1 fois par an de sorte que l'ensemble du plan d'épandage soit – par parcelles ou zones homogènes – analysé au moins tous les 10 ans.

- d'octobre à avril inclus, suivi de l'état hydrique des sols épandus, selon protocole visé à l'article 8.1.6.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION ET DES PRELEVEMENTS D'EAU, ET DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les résultats d'autosurveillance de la consommation et des prélèvements d'eau, et des rejets d'eaux résiduaires industrielles, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Dans le mois suivant leur disponibilité, les résultats du bilan sur une durée d'au moins 24 heures visé à l'article 9.2.2 du présent arrêté, sont adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement pendant la durée du bilan sont joints.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES OPERATIONS D'EPANDAGE

L'exploitant réalise, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspection des installations classées, une synthèse mensuelle des opérations d'épandage (eaux résiduaires industrielles et déchets de légumes, distinctement) ainsi qu'un bilan cumulé à partir du début de l'année (parcelles utilisées, volumes épandus, etc.). Les états mensuels, ainsi que les résultats des analyses effectuées, sont transmis avant le 20 du mois suivant à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Le bilan annuel visé à l'article 9.2.2 du présent arrêté est communiqué au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante – accompagné de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées – et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

CHAPITRE 9.4 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

L'exploitant est tenu de procéder, avant le 1^{er} avril de l'année n+1, à la déclaration de ses rejets aqueux et de ses émissions de gaz à effet de serre de l'année n, selon les méthodes de déclaration précisées par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 9.5 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet du FINISTERE le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Ce bilan, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles – par référence aux BREF (Best REFerences) – par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- à l'appui d'analyses technico-économiques, des propositions – y compris en terme de calendrier – d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10- PRECRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées au chapitre 1.2 – sont réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- arrêté type 361, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2920), pour les installations de compression d'air ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910, pour les installations de combustion.

TITRE 11 - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification, à l'exception de celles pour lesquelles les échéances suivantes sont précisées :

ALINEAS	PRESCRIPTIONS	ECHÉANCES
4.1.4.1	Suivi en continu du niveau d'eau dans la nappe, et mise en place d'un système permettant d'arrêter le pompage sous un niveau prédéfini.	31/05/2010
8.1.6.1	Capacité de stockage des eaux résiduaires industrielles, pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit, d'au moins 6 000 m ³ . Elaboration et application d'un protocole de gestion des eaux résiduaires industrielles.	31/10/2011
7.6.6.2	Rétention dans le bassin visé à l'article 8.1.6.1 du présent arrêté, des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie collectées par le réseau des eaux résiduaires industrielles.	
9.5	Bilan décennal.	29/09/2010

TITRE 12 - ABROGATIONS

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des Installations Classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception de celles énoncées dans l'arrêté préfectoral n°53-09 AI du 27 novembre 2009 prescrivant à la société BOUTET NICOLAS les modalités de recherche de substances dangereuses dans les eaux (RSDE)

TITRE 13 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de ROSPORDEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le

28 JUL. 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI.

LISTE DES PARCELLES AUTORISEES

FICHER PARCELLAIRE 2008

BOLLORE André
Kernével Locjean
29140 ROSPORDEN

02.98.59.82.37

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
BA01	Rosp. 092A3 467/472/474/1159/1162		6,00	6,00	0,00	0,00
BA02	Rosp.092A3 487/707		5,10	5,10	0,00	0,00

BOUTET NICOLAS
Rocade Nord
29140 ROSPORDEN

02.98.66.95.95

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
D18a	B1 110 à 114		5,50	5,50	0,00	0,00
KER	Rosp. H 78 à 1153	Kerambrunou	35,77	28,21	3,25	4,31
KER01	Rosp. H509-510-511		6,16	5,07	1,09	0,00
KER02	Rosp. H376-542a-546		6,61	6,17	0,44	0,00
KER03	Rosp. H377		3,58	3,36	0,22	0,00
KER04	Rosp. H370		5,02	5,02	0,00	0,00
KER05	Rosp. H78		1,83	1,83	0,00	0,00
KER06	Rosp. H525-527-528		5,08	3,58	1,50	0,00
KER07	ROSP H1056-1057		3,20	3,20	0,00	0,00

COOPERATIVE SAINT YVI
Rocade Nord
29140 ROSPORDEN

02.98.66.98.98

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
BOD	Rosp. H 152-153-156- 157-1120-1127-1577	Boduon	10,09	9,43	0,00	0,66
BOD01	partie BOD		7,00	7,00	0,00	0,00
BOD02	partie BOD		3,00	3,00	0,00	0,00
COA	Melg. B 405-406-407- 408-414	Coat Aven	17,85	15,40	0,00	2,45
COA01	Melg. B406		2,24	2,24	0,00	0,00
COA02	Melg. B407		3,09	3,09	0,00	0,00
COA03	Melg. B408		8,37	8,37	0,00	0,00
LAN	Melg. A 195 à 709	Lanard	12,13	11,15	0,09	0,89
LAN01	partie LAN		7,50	7,50	0,00	0,00
LAN02	partie LAN		5,00	5,00	0,00	0,00

EARL DAUDAL
Bout du Pont
29140 ROSPORDEN

02.98.59.90.99

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
G01a	E 439-442-448 à 451	Goulivars	9,68	9,68	0,00	0,00
G02	E3 452 à 455		8,83	7,24	0,00	1,59
G02a			7,24	7,24	0,00	0,00
G02b			1,59	0,00	1,59	0,00
G03	E 440-441		3,62	1,76	1,86	0,00
G03a			1,76	1,76	0,00	0,00
G03b			1,86	0,00	1,86	0,00
G04	459-460		2,77	1,00	1,50	0,27

G04a		1,00	1,00	0,00	0,00
G04b		1,77	0,00	1,50	0,27
G05a	A 435	1,87	1,87	0,00	0,00
G05b	A 435p	1,01	1,01	0,00	0,00
G06a	A 434	2,98	2,98	0,00	0,00
G07	E 449 à 451	1,89	1,89	0,00	0,00
G07a	E 449 à 451	0,57	0,57	0,00	0,00
G07b	E 449 à 551	1,32	1,32	0,00	0,00
G08a	E 392.393.394	4,90	4,90	0,00	0,00
G09a	E 479	3,41	3,41	0,00	0,00
G10	E 478	2,63	0,79	1,45	0,39
G10a		0,79	0,79	0,00	0,00
G10b		1,45	0,00	1,45	0,00
G11a	E 447	3,02	2,42	0,60	0,00

EARL DE KERHUILET

02.98.10.91.69

Kerhuilet

29140 ROSPORDEN

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
A02a	B 69		1,44	1,44	0,00	0,00
A03a	B 120-121	Hent Carount Menez	3,31	3,31	0,00	0,00
A04a	B 67-123		2,87	2,87	0,00	0,00
A05a	A 723 à 726	Parc Her	3,45	3,42	0,00	0,03
A06a	A 369-370		3,45	3,45	0,00	0,00
A07a	A 355 à 357	Stang Gwen	2,87	2,87	0,00	0,00
A08a	A 720 à 722+349-350		2,07	2,07	0,00	0,00
A09a	A 341		2,33	2,33	0,00	0,00
A10a	A 338-340		3,00	3,00	0,00	0,00
A11a	A 798-801		2,68	2,68	0,00	0,00
A11b	A 798-801		1,32	0,00	1,32	0,00
A12a	A 393-799		6,00	6,00	0,00	0,00
A13a	A 803-804		4,90	4,90	0,00	0,00
A14a	128/1834/156		2,44	1,44	0,50	0,50
A15a	1713		1,61	1,61	0,00	0,00
A16	134/135/148/1711	Parc Rulan	3,36	2,36	1,00	0,00
A16a			2,36	2,36	0,00	0,00
A16b			1,00	0,00	1,00	0,00
A17	B2 1709		2,80	2,00	0,70	0,10
A17a			2,00	2,00	0,00	0,00
A17b			0,70	0,00	0,70	0,00
A18	B1 874/875/1418/9		5,38	4,60	0,00	0,78
A19	B2 1707/1705		3,30	0,50	0,35	2,45
C09a	A 118-119		3,75	3,75	0,00	0,00
C12a	A 116-117-1984	Parc Nal	2,50	2,50	0,00	0,00

EARL DE TOULLOUARNEC

02.98.59.90.21

Toullouarnec

29140 KERNEVEL

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
			0,00	0,00	0,00	0,00

EARL Kerdaner

02.98.59.23.26

Kerdaner

29140 ROSPORDEN

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
F01a	A 270 à 272	Parc Minet	2,64	2,64	0,00	0,00
F02b	A 284	Parc Vallée	2,80	0,25	1,54	1,01
F03a	A 152	PARC MAR	2,45	1,71	0,25	0,49
F04	A 153-154	Parc Mar	3,63	2,09	0,45	1,09
F04a			2,09	2,09	0,00	0,00
F05	A 156		1,15	0,52	0,00	0,63
F06a	A 157-158		4,10	4,10	0,00	0,00
F07b	142 145 148		2,99	0,04	2,46	0,49
F08a	A1 144/126		3,55	3,45	0,10	0,00
F09a	6-9		3,61	3,61	0,00	0,00
F11a	A1 8		1,40	1,40	0,00	0,00
F12	B1 6/1045/1054		6,84	6,51	0,00	0,33
F13	B1 15p/16/17		4,32	3,85	0,00	0,47
F14	B1	27	1,16	0,87	0,00	0,29
F15	B1 28p		0,66	0,66	0,00	0,00
F16	A3 750/751		0,81	0,81	0,00	0,00

GAEC DE QUELEDERN

02.98.59.90.18

Quéléderm

29140 ROSPORDEN

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
C01a	A 297-298p		2,60	2,60	0,00	0,00
C02a	A 289/298/299		4,80	4,80	0,00	0,00
C05a	A 289 A 496	Parc Salo	2,60	2,60	0,00	0,00
D01a	A 296	Parc Ker Luc	2,50	2,50	0,00	0,00
D02	A 295	Parc Braz	2,14	1,71	0,00	0,43
D02a			1,71	1,71	0,00	0,00
D02b			0,43	0,00	0,00	0,43
D03a	A 294		2,17	1,85	0,11	0,21
D04a	A 290/291	Parc Braz	2,93	2,89	0,00	0,04
D05	A 452-453-454	Parc Ker Bihan	4,60	1,43	3,17	0,00
D05a			1,43	1,43	0,00	0,00
D05b			3,17	0,00	3,17	0,00
D06a	A 278-280-281-495		5,60	4,80	0,80	0,00
D08b	A 275 à 277		2,29	0,00	2,29	0,00
D09a	A 375/376		2,90	2,90	0,00	0,00
D11a	A 374		2,50	2,50	0,00	0,00
D12a	A 817-427		1,40	1,40	0,00	0,00
D13a	A 812-813-418-419-420-421p		4,80	4,80	0,00	0,00
D14a	A 438 à 441		4,20	4,20	0,00	0,00
D15a	A 437		3,50	3,40	0,00	0,10
D16a	A 803-804		1,00	1,00	0,00	0,00
D17	E 733		6,20	4,03	1,55	0,62
D17a			4,03	4,03	0,00	0,00
D17b			2,17	0,00	1,55	0,62
D17est	partie est de D17		3,10	3,10	0,00	0,00
D17ouest	partie ouest de D17		3,10	3,10	0,00	0,00
D19	E 462		3,67	2,57	0,92	0,18
D19a			2,57	2,57	0,00	0,00
D19b			1,10	0,00	0,92	0,18
D20	E 730		2,50	1,27	1,23	0,00
D20a			1,27	1,27	0,00	0,00
D20b			1,23	0,00	1,23	0,00
D21a	496/462p		6,25	5,45	0,00	0,80

D22a	460		4,36	4,15	0,17	0,04
D23a	451		4,50	4,50	0,00	0,00
D24a	F1 46-47		5,30	5,30	0,00	0,00
D25a	52/58/59/455/458		8,60	8,60	0,00	0,00
D26a	F1 48		0,92	0,87	0,00	0,05
D27b	161-162		2,38	0,00	2,20	0,18
H01a	E 661-733		5,27	5,27	0,00	0,00
H02a	E 471		3,84	3,84	0,00	0,00
H03a	F1 462-71p		7,00	5,50	0,70	0,80
H04	F1 67-71p		5,21	3,19	1,09	0,93
H04a			3,19	3,19	0,00	0,00
H04b			2,02	0,00	1,09	0,93
H05a	F1 66	Champs du puits	1,88	1,79	0,00	0,09

GAEC GUELLEC

02.98.59.45.41

Coat Forn

29390 SCAER

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
I01a	Rosporden A1 10/11/12		8,23	8,23	0,00	0,00
I02	A1 124p/125p		1,28	1,28	0,00	0,00

GOUIFFES Patrick

02.98.59.24.44

Nevars

29140 ROSPORDEN

Parcelle	Cadastre	Nom usuel	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0
GP01	Rosp. 092A3 480/481/482/483		3,82	3,66	0,16	0,00
GP02	Rosp. 092A3 994/1006		1,17	1,17	0,00	0,00
GP03	Rosp. 092A3 454/455/703/880		3,59	1,26	2,33	0,00
GP04	Rosp. 092A3 458/701		2,47	2,47	0,00	0,00
GP05	Rosp. 092A3 997/998/999		1,25	1,25	0,00	0,00
GP06	Rosp. 092A3 450/705/1000/1001		3,36	3,36	0,00	0,00

PLAN DE SITUATION ACCOUSTIQUE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :
FINISTERE
Commune :
ROSPORDEN

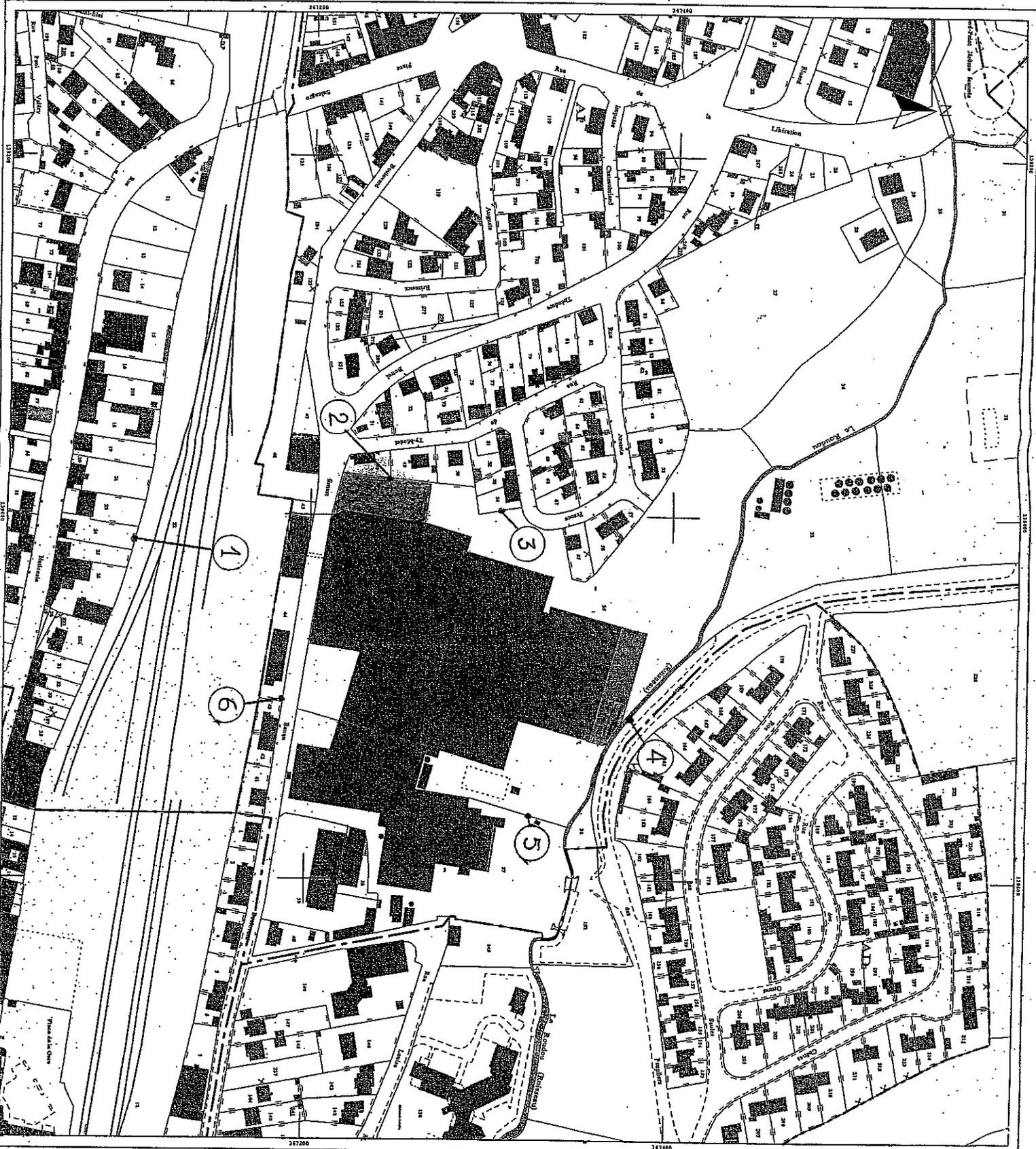
Section : A1
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 05/03/2008

Numéro d'ordre du registre de constatation :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
"Le Britanny"
Quimper
10, rue François Muret de Pagnac
29196 QUIMPER CEDEX
Téléphone : 0 298 103 350
Fax : 0 298 101 192
cdif.quimper@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date : 5.03.2008

A
le
L

Quimper
HD



PLAN DES POINTS DE REJET DANS LE ROUDOU

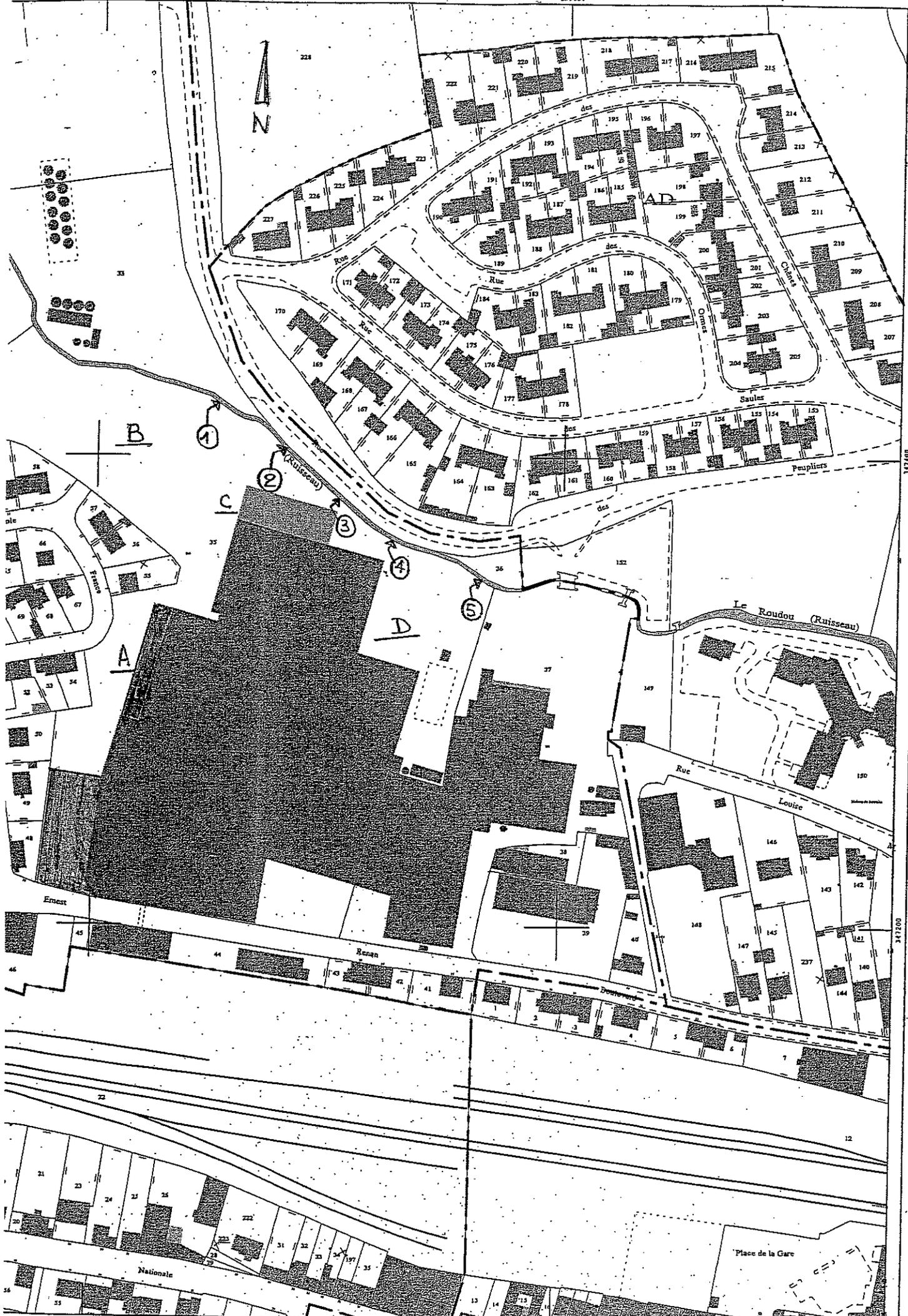
Type d'effluents	Points de rejet visé / arrêté
Eaux de toiture	Rejet dans le Roudou point 3 et 4
Eaux de voirie secteurs A et C hors période stockage légumes	Rejet dans le Roudou après séparation des hydrocarbures point 2
Eaux de voirie secteur B hors période stockage légumes	Rejet dans le Roudou point 1
Eaux de voirie secteur D	Rejet dans le Roudou point 5
Eaux de voirie secteurs A B et C en période de stockage légumes	Réseau épandage
Eaux de purge circuit refroidissant	Réseau épandage
Eaux résiduaires industrielles prétraitées	Réseau épandage

X

X

X

X



317400

317600

Place de la Gare